



Bulletin mensuel n° 71 Octobre 2004

Editorial : La médiation des organismes agréés d'adoption (OAA) des Etats d'accueil : une garantie pour l'adoption internationale mais à quelles conditions ?

L'expérience montre que l'intervention d'OAA des Etats d'accueil dans le processus des adoptions internationales peut contribuer activement à la promotion des droits des enfants privés de famille, au respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale ainsi qu'à la mise en place d'un accompagnement pluridisciplinaire des différentes étapes pour les enfants, pour les parents d'origine et pour les adoptants. La médiation des OAA augmente alors les chances de succès de l'adoption et constitue une garantie éthique (voir Editorial du Bulletin 70). Toutefois, cette garantie n'est pas automatique. Ainsi, nombre d'organismes privés d'adoption, parfois agréés dans leur Etat, n'ont jamais entrepris une réflexion sérieuse sur ce qu'implique, dans leur pratique, l'éthique de l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains ont été ou sont complices et parfois acteurs de pressions, d'abus, de violations des droits de l'enfant, voire de trafics. Par ailleurs, la détermination du nombre et du profil des organismes agréés autorisés à collaborer avec un Etat d'origine, ne prend souvent pas en compte les besoins des enfants et devient dès lors source de compétition et de pressions (voir Editorial du Bulletin 65).

La médiation d'un OAA d'un Etat d'accueil n'est une garantie que si un certain nombre de conditions sont réunies à deux niveaux.

1) Au niveau de l'OAA lui-même

L'organisme doit posséder les caractéristiques suivantes :

- une éthique de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire un degré satisfaisant d'analyse des droits de l'enfant, concrétisée dans les messages qu'il transmet et dans sa pratique;
- une qualification professionnelle à la fois médico-psychosociale et juridique, des ressources humaines et matérielles suffisantes pour assumer ses responsabilités et bénéficiant d'une formation continue ;
- une bonne connaissance des mécanismes globaux de l'adoption ainsi que des facteurs influant sur le développement de l'enfant et sur le processus d'établissement de l'attachement et ses avatars, tant chez l'enfant que chez les parents ;
- une bonne connaissance non seulement de la procédure d'adoption, mais aussi du profil des enfants en besoin d'adoption internationale et de la politique de l'enfance et de la famille dans les pays d'origine avec lesquels l'OAA collabore;
- l'établissement d'engagements clairs vis-à-vis de ses divers interlocuteurs (enfants, candidats adoptants, autorités, opérateurs de terrain, etc.);
- une clarté sur ses liens avec d'autres partenaires pouvant influencer son action (par ex. l'appartenance à un réseau national ou international dans lequel une autre entité détermine la politique ou est à but lucratif);
- une gestion financière transparente ainsi qu'une vérification du caractère éthique et raisonnable des différents types de paiements sollicités ou effectués;
- et, condition essentielle, une qualification éthique et professionnelle de ses représentants et/ou partenaires dans les Etats d'origine.

Le respect de ces conditions suppose, de la part des Etats d'accueil et d'origine concernés :

- un contrôle régulier des OAA ;
- une révision systématique, à échéance fixe, de leurs agréments et autorisations ;
- un soutien, notamment financier ;

- l'intégration des OAA dans la politique globale des Etats.

2) Dans la coresponsabilité entre les Etats d'accueil et d'origine

Pour que la médiation des OAA des pays d'accueil soit une garantie, les autorités responsables de l'agrément dans l'Etat d'accueil (art. 9, 10 et 11 de la CLH-1993) et de l'autorisation dans l'Etat d'origine (art. 12 de la CLH-1993) doivent également s'engager conjointement à la promotion de l'intérêt des enfants, en application d'un principe de coresponsabilité. Le dialogue et la coopération internationale devraient, dans l'avenir, être développés, pour permettre aux autorités des deux pays de répondre ensemble aux questions suivantes.

a) *Pour quels enfants du pays d'origine (profil et estimation du nombre) est-il nécessaire de rechercher des familles candidates dans le pays d'accueil ?* La réponse à cette question permet de déterminer le profil et le nombre des familles recherchées, et sur cette base, d'établir le profil et le nombre des OAA de pays d'accueil nécessaires pour gérer la collaboration. Il ne s'agit donc pas ici seulement d'un dialogue entre deux Etats mais entre plusieurs : l'Etat d'origine et les Etats d'accueil concernés par une coopération doivent coordonner leurs décisions. Par un tel dialogue, leurs autorités devraient, avant toute décision d'agrément ou d'autoriser un OAA, vérifier qu'il répond à un besoin réel et qu'il ne s'ajoute pas, en l'espèce, à une liste déjà trop longue d'OAA de divers Etats d'accueil collaborant avec l'Etat d'origine.

b) *Comment est organisé et fonctionne, dans chacun des pays d'accueil et d'origine, le système d'adoption nationale et internationale?* Quelles sont les étapes où un OAA peut collaborer qualitativement au travail de l'autorité centrale ou compétente, ou y être associé : préparation de l'enfant à l'adoption ou formation du personnel chargé de celle-ci, vérification de l'aptitude des candidats adoptants, préparation approfondie de ceux-ci à l'adoption ou formation du personnel chargé de cette préparation, apparemment, suivi psychosocial de la famille adoptive, etc.? La réponse à cette question permet de définir le profil professionnel des OAA et le contenu des tâches qui leur sont déléguées par l'Etat d'accueil et par l'Etat d'origine, dans le meilleur intérêt des enfants. Elle contribue aussi à la détermination du rôle et du profil professionnel du représentant de l'OAA dans le pays d'origine.

Respecter l'intérêt de chaque enfant, c'est enfin, pour les Etats d'accueil qui ont souscrit à la CLH-1993, offrir les mêmes garanties à tous les enfants, qu'ils proviennent d'un pays d'origine partie ou non à la convention. Et pour les Etats d'origine membres de la CLH-1993, offrir les mêmes garanties à tous les enfants, qu'ils soient adoptés dans un pays d'accueil partie ou non. Lorsqu'un Etat non membre n'est pas totalement en mesure de fournir seul ces garanties, celles-ci doivent être mises en œuvre conjointement par les OAA et leurs représentants et partenaires locaux. Dans ce cas, le niveau d'implication, d'exigence, de soutien et de contrôle de l'Etat membre de la convention doit être particulièrement élevé en ce qui concerne l'agrément ou l'autorisation des organismes d'adoption.

L'équipe du CIR